



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-08/453/PM/RM**

Portant réglementation temporaire de la **CIRCULATION** et du **STATIONNEMENT** des véhicules, dans certaines artères de la Ville de REMIRE-MONTJOLY à l'occasion du BOOM JAM DAYS organisée par l'association BOOM JAM les samedi 19 et dimanche 20 août 2023.



VU le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier les **Articles L.2211-1, L2212-2, L2212-7 et L. 2213- 2 à L 22313-6** ;

**Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982**, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU le **Code de la Route**, notamment ses **Articles R.26 à R27, R.44, R.225, R.227** ;

VU le **Code Pénal**, notamment son **Article R. 610-5**.

Vu l'**Arrêté du 05 Novembre 1992**, Relatif à la Signalisation Routière ;

Vu le courrier présenté par l'Association BOOM JAM sollicitant l'autorisation d'organiser un Concert au stade Edmard LAMA, les samedi 19 et dimanche 20 août 2023 de 14 heures à 02 heures.

Vu l'attestation d'assurance fournie par l'Association BOOM JAM couvrant la manifestation.

Vu la configuration urbaine de la commune de Remire-Montjoly et l'organisation de la desserte du secteur concerné.

Vu la manifestation dénommée « **BOOM JAM DAYS** » prévue les 19 et 20 août 2023 au stade Dr Edmard LAMA..

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la voie durant le déroulement de la manifestation.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer la sécurité publique et régler la circulation.

APPREHENDANT l'impact sur la circulation des différents événements prévus sur la commune le même jour et aux mêmes horaires.

## A R R Ê T E :

### ARTICLE 1

La CIRCULATION et le STATIONNEMENT des véhicules seront REGLEMENTES temporairement pour le bon déroulement du Concert organisé par l'association BOOM JAM, les samedi 19 et dimanche 20 août 2023 de 14 heures 00 à 02 heures 00, par la mise en place d'une circulation à SENS UNIQUE de l'avenue Léon GONTRAND DAMAS, à partir du giratoire Adélaïde TABLON jusqu'à l'intersection de la RD23, dite la Matourienne.

### ARTICLE 2

Durant le déroulement de la manifestation, les véhicules des services d'incendie et de secours de même que ceux de la Police et de la gendarmerie auront la priorité de circulation sur cette voie. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule qui sera considéré comme gênant la circulation publique devra libérer les lieux. Les véhicules en infraction feront l'objet de procès-verbal et pourront être conduits en fourrière.

### ARTICLE 3

L'organisateur s'engage à mettre un nombre suffisant de personnes adultes, pour encadrer la manifestation sur la portion de voie indiquée à l'article 1 et selon la meilleure répartition que possible.

### ARTICLE 4

Les services d'Incendie et de Secours de la Commune devront être informés au préalable, L'organisateur devra disposer d'un dispositif fiable de liaison pour l'alerte des secours (Téléphone fixe, Portable etc.) sur l'itinéraire prévu et pendant toute la durée de la manifestation.

### ARTICLE 5

Les artères empruntées devront être laissées dans un parfait état de propreté permettant la libre circulation des véhicules et des riverains.

### ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### ARTICLE 7

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à la Mairie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

## ARTICLE 8

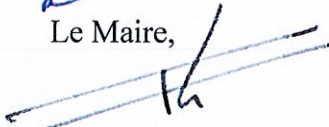
Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

## AMPLIATIONS 12

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Général Commandant de la Gendarmerie de Guyane
- Monsieur le Directeur du SDIS
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Rémire-Montjoly
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Rémire-Montjoly
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Rémire-Montjoly
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie de Rémire-Montjoly
- Madame la Directrice des Services Techniques de la ville de Rémire-Montjoly
- Madame la Directrice des Services des Sports de Rémire-Montjoly
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Président de la l'Association BOOM JAM

Fait à Rémire-Montjoly, Le 16 août 2023.

Le Maire,  
  
Claude PLENET